

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/09/2019204871/justel>

Dossier numéro : 2019-12-09/09

Titre

9 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles et l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2019 page : 114257

Entrée en vigueur : 01-06-2019

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Par dérogation au § 1er, la victime qui bénéficie, au 1er jour du mois suivant celui au cours duquel entre en vigueur la loi du 5 mai 2019 améliorant l'indemnisation des victimes de l'amiante, d'une réparation pour cancer du larynx provoqué par l'amiante ou pour cancer du poumon provoqué par l'amiante en application des lois coordonnées bénéficie d'office de l'intervention du Fonds amiante à partir de cette date."

[Art. 2](#). Dans l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 2017, le membre de phrase "l'article 118, 2° et 3°, de la loi-programme." est remplacée par le membre de phrase "l'article 118, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi-programme."

[Art. 3](#). A l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots ", à partir du mois de réception de la demande" sont abrogés;

2° le 2° est remplacé par ce qui suit :

"une rente mensuelle de 15 EUR par pourcent d'incapacité physique, si elle est atteinte d'asbestose, de cancer du larynx provoqué par l'amiante ou de cancer du poumon provoqué par l'amiante."

[Art. 4](#). Dans l'article 14 du même arrêté, les mots "L'ayant-droit de la personne décédée des suites d'une asbestose" sont remplacés par les mots "L'ayant-droit de la personne décédée des suites d'une asbestose, d'un cancer du larynx provoqué par l'amiante ou d'un cancer du poumon provoqué par l'amiante".

[Art. 5](#). Dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, l'annexe, insérée par l'arrêté royal du 26 mai 2002, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.